

**PARTICIPATION DU PUBLIC ORGANISEE DU 1^{er} DECEMBRE 2021 AU 22 DECEMBRE 2021 SUR
LE PROJET DE DÉCRET PORTANT SUR LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES A LA SURFACE DES PUBLICITES ET DES ENSEIGNES
ET AUX REGLES D'EXTINCTION DES PUBLICITES ET ENSEIGNES LUMINEUSES**

**Décret portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement
relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses**

(TREL2131630D)

**Décret portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement
relatives à la surface des publicités et des enseignes**

(TREL2225112D)

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

La participation du public organisée du 1^{er} décembre 2021 au 22 décembre 2021 portait sur un projet de décret portant à la fois sur l'extinction nocturne et sur les surfaces des publicités et enseignes. Ce projet de décret a ensuite été scindé en deux décrets, l'un portant sur les règles d'extinction des publicités lumineuses et enseignes lumineuses (TREL2131630D), l'autre portant sur la surface des publicités et enseignes (TREL2225112D).

LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret relatif à la modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités et des enseignes et aux règles d'extinction des publicités lumineuses et enseignes lumineuses a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation a consisté en une mise à disposition du public par voie électronique sur une plateforme dédiée aux consultations du public du Ministère de la transition écologique et sur la page dédiée du site internet www.vie-publique.fr, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne est intervenue le 01/12/2021 et la consultation du public s'est étendue jusqu'au 22/12/2021. Le premier message a été reçu le 01/12/2021 à 14h06 et le dernier le 22/12/2021 à 21h35.

En vertu de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement, la synthèse des observations reçues doit être rendue publique « *Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec*

l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS : NOMBRE TOTAL DE PARTICIPATION ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Analyses générale des participants

Dates de la consultation : du 01/12/2021 au 22/12/2021

Type de consultation : par voie électronique directement sur la plateforme dédiée aux consultations du public du Ministère de la transition écologique et sur la page internet dédiée du site internet www.vie-publique.fr

Résultat de la consultation globalement : défavorable en grande majorité au projet de décret

Profil des participants : particuliers, associations de protection de l'environnement, entreprises, organisations professionnelles

Associations de défense de l'environnement :

- Paysages de France
- Endema 93
- Dijon écolo
- Vienne Nature
- APP Vendée
- Association IDAE (Informations pour la Défense des Animaux et de l'Environnement)

Structures publiques :

- Agents de mairie
- Agent de l'Etat en charge de la réglementation publicitaire
- Agent d'un conseil départemental

Organisations professionnelles :

- Syndicat National de la Publicité Extérieure
- Fédération du Commerce Coopératif et Associé

Entreprises :

- Oxialive
- Vensolair
- Dtrerecords
- L'acte-Lumière
- Learnilum
- Athena Lum
- Humelab
- Exterionmedia

Particuliers :

- Adhérents de l'association Paysages de France
- Un Maître de conférences, spécialiste de la réglementation de l'affichage publicitaire
- Citoyens

Données sur les participants :

- 8 contributions (soit 2.9 %) sont faites par des associations ou organismes socioprofessionnels.
- 8 contributions (soit 2.9 %) sont faites par des entreprises.
- 7 contributions (soit 2.5 %) sont faites par des agents publics.
- 260 contributions (soit 91.9 %) sont émises par des particuliers. La majorité des messages sont « personnalisés » : les internautes agrémentent souvent leurs commentaires de récits et d'expériences personnelles et ont une formulation propre.

2. Données générales

330 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation.

283 contributions ont été retenues : ont été laissées de côté les remarques hors sujet ainsi que les observations déposées par le même contributeur à plusieurs reprises (une seule contribution a été comptée dans ce cas).

10 contributions (soit 3.6 %) sont rédigées en faveur du projet de texte.

142 contributions (soit 50.2 %) sont défavorables au projet de décret.

86 contributions (soit 30.4 %) soulèvent l'insuffisance du projet de décret.

45 contributions (soit 15.9 %) émises ne se prononcent pas pour ou contre le projet mais posent des questions sur le contenu du projet de décret, ou s'opposent par principe à la publicité ou émettent des propositions pour lutter contre la pollution visuelle et lumineuse due à la publicité.

3. Analyse des contributions contre le projet de décret

La grande majorité des contributions se positionnent contre le projet de décret ou soulignent son insuffisance pour limiter la surface maximale de certaines publicités et enseignes.

▪ Un recul de la réglementation relative à la publicité extérieure

64 contributions (soit 22.6%) se positionnent contre l'augmentation de la surface maximale de 4 mètres à 4.7 mètres pour la publicité non lumineuse apposée sur un mur dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Cette augmentation est jugée comme un recul de la réglementation environnementale en matière de publicité et contraire au principe de non-régression du droit de l'environnement (cf. article L. 110-1 du code de l'environnement).

- Une réduction des surfaces des panneaux publicitaires insuffisante

Bien que de nombreuses contributions approuvent la réduction de 12 mètres à 10.5 mètres de la surface maximale des publicités, qu'elles soient murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol ainsi que des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, il est jugé que cette mesure reste insuffisante. De plus, pour certains, la réduction de la surface pour un type de panneau publicitaire et l'augmentation pour d'autres soulignent le manque de cohérence de ce projet de décret.

- Un délai d'extinction des publicités lumineuses la nuit insuffisante

De manière générale, le délai d'extinction de la publicité lumineuse entre 1 heure et 6 heures est accueilli positivement mais ce dernier est jugé insuffisant, notamment au regard des délais d'extinction plus importants fixés par de nombreux RLP. Plusieurs délais sont proposés : 21h00-6h00 / 23h00-7h00 / 22h00-6h00 / 22h00-7h00.

- Un projet de décret éloigné des propositions de la Convention citoyenne pour le climat

29 contributions (soit 10.2%) ont souligné le décalage entre les propositions issues de la Convention citoyenne pour le climat en matière de publicité extérieure et les mesures issues du projet de décret.

Il est rappelé que parmi les propositions issues de la convention, il était demandé de réguler la publicité pour réduire les incitations à la surconsommation. Or, selon les participants, le projet de décret ne régule pas suffisamment la publicité.

- Délai d'application trop long

Le délai de 4 ans pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles de surface maximale des publicités et enseignes a été jugé par plusieurs participants comme excessivement long. Il est recommandé de réduire ce délai à deux ou un an.

- Une demande générale de réduire massivement la publicité ou de l'interdire

De manière univoque, les participants demandent une diminution considérable de la publicité dans l'espace public. Il ressort de cette consultation que le projet de décret est perçu comme ne permettant pas une réduction notable de la publicité. Il est rappelé que les publicités sont néfastes pour l'environnement, les animaux et les humains et qu'elles perturbent la concentration des conducteurs. En outre, il est fait état que l'affichage publicitaire incite à la surconsommation.

62 contributions (soit 21.9%) demandent une réduction massive de la publicité dans l'espace public.

De façon plus minoritaire, il est souhaité l'interdiction totale de la publicité dans l'espace public. Cette demande est apparue dans 30 contributions (soit 10.6%).

- Une mesure en faveur des afficheurs

Enfin, 41 contributions (soit 14.5%) soulignent le fait que ce projet de décret se veut en faveur des afficheurs.

4. Analyse des contributions en faveur du projet de décret

Parmi les 8 contributions en faveur du projet de décret :

- 4 ont été émises par des particuliers
- 3 ont été émises par des entreprises
- 1 a été émise par un syndicat

Tout d'abord, ce projet de décret est défendu car il permet de clarifier le calcul de la surface des publicités et des enseignes.

En outre, il est précisé la nécessité de soutenir les commerçants suite à l'impact de la crise du covid sur leur activité. Le soutien de ces commerçants passe notamment par des mesures favorables à la publicité, celle-ci étant un vecteur indispensable à leur bon fonctionnement.

L'extinction des publicités lumineuses de 1 heure à 6 heures est accueillie favorablement. Il est souligné l'utilité de cette mesure dans la lutte contre la pollution lumineuse. De plus, le passage d'une surface de 4 mètres à 4.7 mètres pour la publicité non lumineuse apposée sur un mur dans les petites agglomérations est approuvé par les afficheurs.

Toutefois, il est important de souligner que plusieurs commentaires positifs regrettent la timidité du projet de décret. D'autres estiment que le Ministère aurait pu aller plus loin dans la réduction des nuisances liées à la publicité.

SYNTHESE : Ce projet de décret a pour ambition de clarifier les modalités de calcul de la surface unitaire des publicités et des enseignes, de limiter la surface maximale de certaines publicités et enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et d'harmoniser les règles d'extinction nocturne des publicités lumineuses.

Or, une très grande majorité des contributions, bien que reconnaissant certaines avancées, considère que ce projet de décret manque d'ambition et se positionne en sa défaveur.